



Assemblée générale

Distr.: Limitée
7 février 2002
Français
Original: Anglais

Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

Groupe de travail VI (sûretés)

Première session

New York, 20-24 mai 2002

Ordre du jour provisoire

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour.
3. Élaboration d'un guide législatif sur les opérations assorties de sûretés.
4. Questions diverses.
5. Adoption du rapport.

Notes relatives à l'ordre du jour provisoire

1. À sa présente session, le Groupe de travail entame ses travaux sur l'élaboration d'un régime juridique efficace pour les sûretés sur les marchandises faisant l'objet d'une activité commerciale, y compris les stocks¹.
2. La Commission a décidé d'entreprendre des travaux dans le domaine du droit du crédit assorti d'une sûreté car il y avait besoin d'un régime juridique efficace qui éliminerait les obstacles d'ordre juridique entravant ce type de crédit et pourrait ainsi avoir un effet bénéfique sur la disponibilité et le coût du crédit².
3. À sa trente-troisième session (2000), la Commission a examiné un rapport établi par son secrétariat sur les questions à traiter dans le domaine du droit du crédit assorti d'une sûreté (A/CN.9/475). À cette session, la Commission a estimé que le droit du crédit assorti d'une sûreté constituait un sujet important porté à son attention au moment opportun, compte tenu en particulier du lien étroit entre ce sujet et ses travaux dans le domaine du droit de l'insolvabilité. Il a aussi été

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n°17 (A/56/17), par. 358.

² Ibid., cinquante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/55/17), par. 455, et cinquante-sixième session, Supplément n°17 (A/56/17), par. 347.

largement estimé que les lois actuelles sur le crédit assorti d'une sûreté pourraient avoir un fort impact sur l'offre et le coût du crédit et, par conséquent, sur le commerce international. Ces lois pouvaient réduire les inégalités entre les parties des pays développés et celles des pays en développement dans l'accès au crédit meilleur marché ainsi que dans les avantages qu'elles tiraient du commerce international. Il fallait toutefois qu'elles établissent un équilibre approprié dans le traitement des créanciers privilégiés, garantis et chirographaires, pour être acceptées par les États. On a également déclaré que, compte tenu de la divergence des politiques nationales, il serait souhaitable de privilégier la souplesse en élaborant un ensemble de principes accompagné d'un guide, plutôt qu'une loi type³.

4. À sa trente-cinquième session (2001), la Commission a examiné un autre rapport établi par son secrétariat (A/CN.9/496) et a estimé que des travaux devraient être entrepris en raison des incidences économiques bénéfiques de dispositions législatives modernes applicables au crédit assorti d'une sûreté. Il a été constaté que des insuffisances dans ce domaine pouvaient – l'expérience l'avait montré – avoir d'importants effets négatifs sur le système économique et financier d'un pays. Il a également été déclaré qu'un cadre juridique efficace et prévisible présentait des avantages macroéconomiques à court et à long terme. À court terme, à savoir en cas de crise du secteur financier dans un pays donné, un tel cadre était indispensable, notamment dans l'optique de la réalisation des créances, pour aider les banques et d'autres établissements financiers à remédier à la détérioration de leurs créances grâce à des mécanismes d'exécution rapides et pour faciliter la restructuration des entreprises en offrant un vecteur susceptible de créer des incitations en vue d'un financement provisoire. À plus long terme, un cadre juridique à la fois souple et efficace en matière de sûretés pouvait constituer un instrument utile pour doper la croissance économique. De fait, faute de pouvoir accéder au crédit à des conditions abordables, il était impossible de promouvoir la croissance économique, la compétitivité et le commerce international, les entreprises étant dans l'incapacité de se développer pour réaliser tout leur potentiel⁴. Quant à la forme que devraient prendre les travaux, la Commission a estimé qu'une loi type serait trop rigide et a pris note de propositions tendant à l'élaboration d'une série de principes accompagnée d'un guide législatif qui comporterait des recommandations⁵.

5. Le Groupe de travail est composé de tous les États membres de la Commission, à savoir: Allemagne, Autriche, Bénin, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chine, Colombie, Espagne, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, France, Honduras, Hongrie, Inde, Iran (République islamique d'), Italie, Japon, Kenya, Lituanie, Maroc, Mexique, Ouganda, Paraguay, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Suède, Thaïlande et Uruguay (qui alterne chaque année avec l'Argentine).

Point 1. Élection du Bureau

6. Le Groupe de travail pourrait, conformément à la pratique établie, élire un président et un rapporteur.

³ Ibid., cinquante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/55/17), par. 459.

⁴ Ibid., cinquante-sixième session, Supplément n° 17 (A/56/17), par. 351.

⁵ Ibid., par. 357.

Point 3. Élaboration d'un guide législatif sur les opérations assorties de sûretés

7. Le Groupe de travail sera saisi de notes du secrétariat intitulées "Projet de guide législatif sur les opérations assorties de sûretés" (A/CN.9/WG.VI/WP.2 et additifs), sur lesquelles il souhaitera peut-être se fonder pour ses délibérations. La version électronique de ces documents sera accessible sur le site Web du secrétariat de la CNUDCI (<http://www.uncitral.org>).

Point 4. Questions diverses

8. Une autres session du Groupe de travail est provisoirement prévue du 16 au 20 décembre 2002 (5 jours) à Vienne (les dates devront être approuvées par la Commission à sa trente-cinquième session, laquelle doit se tenir à New York du 17 au 28 juin 2002).

Point 5. Adoption du rapport

9. Le Groupe de travail souhaitera peut-être adopter, à la fin de sa session, un rapport qu'il présentera à la Commission à sa trente-cinquième session.

Dates et programme des séances

10. Le Groupe de travail tiendra sa première session au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 20 au 24 mai 2002. Il disposera de cinq jours ouvrables pour examiner les points de son ordre du jour. Les séances se tiendront de 10 heures à 13 heures et de 15 heures à 18 heures, sauf le lundi 20 mai 2002, où la séance sera ouverte à 10 h 30. Le Groupe de travail voudra peut-être noter que, conformément aux décisions prises à la trente-quatrième session de la Commission (voir A/56/17, par. 381), il est censé tenir des débats de fond pendant les neuf premières séances (c'est-à-dire du lundi au vendredi matin), le secrétariat établissant un projet de rapport sur toute la période pour adoption à la dixième et dernière séance (le vendredi après-midi).
